

leur nom avec leur employeur, auquel cas un vote peut être ordonné ou dirigé par le Conseil aux fins de déterminer les désirs de la majorité des employés de l'unité, et la demande est alors jugée de la manière prescrite par le paragraphe cinq de l'article huit de la présente loi.

7. Lorsque, conformément à la coutume établie dans les syndicats ouvriers, la majorité d'un groupe d'employés qui font partie d'un corps de métier, en raison duquel ils peuvent être distingués de l'ensemble des employés, sont organisés séparément en un syndicat ouvrier propre à leur métier, ce syndicat ouvrier peut être accrédité par le Conseil comme agent négociateur desdits employés si le Conseil, à sa discrétion, est d'avis qu'il est du plus grand intérêt des employés, de l'employeur et du public qu'il en soit ainsi. Lorsque ce groupe prétend et a droit aux privilèges que lui reconnaît le présent paragraphe, les employés compris dans le corps de métier n'ont pas le droit de voter pour aucune des fins d'une demande ou convention collective avec cet employeur, à moins que la demande ou convention collective n'ait trait uniquement à ce métier, et il n'est tenu compte d'aucune manière de ces employés dans le calcul d'une majorité à l'égard d'une matière sur laquelle ils n'ont pas le droit de voter.

ACCRÉDITATION

8. (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier demande d'être accrédité, en vertu de la présente Loi, comme agent négociateur d'employés d'une unité, le Conseil doit décider si l'unité à l'égard de laquelle la demande est faite se trouve habile à négocier collectivement. Le Conseil peut, avant l'accréditation, s'il le juge à propos, inclure d'autres employés dans l'unité ou exclure des employés de cette dernière.

(2) Lorsque, conformément à une demande d'accréditation prévue dans la présente loi et faite par un syndicat ouvrier, le Conseil a décidé qu'une unité d'employés est habile à négocier collectivement.

- a) si le Conseil est convaincu que le requérant est un syndicat ouvrier ; et
- b) si le Conseil est convaincu que la majorité des employés de l'unité désirent que le syndicat ouvrier négocie collectivement en leur nom avec leur employeur ou leurs employeurs,

le Conseil doit accréditer le syndicat ouvrier comme agent négociateur des employés de l'unité.

(3) En vue de décider si la majorité des employés d'une unité désirent que le requérant négocie collectivement en leur nom avec leur employeur ou leurs employeurs, le Conseil doit procéder ou faire procéder à l'examen des archives ou aux autres enquêtes qu'il estime nécessaires, y compris la tenue des auditions ou des votations qu'il juge nécessaires ou utiles, et le Conseil peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

(4) Sauf la disposition contenue dans le paragraphe cinq du présent article, dans un vote ordonné ou dirigé par le Conseil, le désir des employés de l'unité négociatrice à l'égard de laquelle un vote a été ordonné ou dirigé est celui qui a été exprimé par la majorité des employés qui ont effectivement déposé leurs bulletins lors de ce vote.

(5) Lorsqu'une demande d'accréditation est faite dans les circonstances décrites dans le paragraphe cinq de l'article six de la présente loi, le Conseil doit, en vue de décider si au moins cinquante pour cent des employés de l'unité sont membres du syndicat requérant, procéder ou faire procéder à l'examen des archives ou aux autres enquêtes qu'il estime nécessaires ou utiles, y compris la tenue des auditions qu'il juge utiles, et le Conseil peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie. Si le Conseil est convaincu qu'au moins cinquante pour cent des employés de l'unité visés par la demande sont membres du syndicat ouvrier requérant ou ont prié ou autorisé le syndicat ouvrier requérant tel que susdit, le Conseil doit ordonner qu'il soit procédé à un vote et